

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Décès de S. A. R. Madame la Duchesse de Vendôme (p. 249).

ORDONNANCES SOUVERAINES

- Ordonnance Souveraine n° 3.653 du 27 mars 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 250).
 Ordonnance Souveraine n° 3.654, du 27 mars 1948, portant promotion d'un fonctionnaire (p. 250).
 Ordonnance Souveraine n° 3.655, du 27 mars 1948, portant révoocation d'un fonctionnaire (p. 250).
 Ordonnance Souveraine n° 3.656, du 3 avril 1948, convoquant le Conseil National en Session Extraordinaire (p. 250).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

- Arrêté Ministériel du 30 mars 1948 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites (p. 251).
 Arrêté Ministériel du 5 avril 1948 modifiant l'Arrêté Ministériel du 22 mars 1948 fixant les attributions de charbon des cartes « Chauffage » pour l'hiver 1948 (p. 251).
 Arrêté Ministériel du 5 avril 1948 portant nomination d'un Membre de la Commission de la Fonction Publique (p. 251).
 Arrêté Ministériel du 6 avril 1948 portant nomination d'une Sténodactylographe Stagiaire au Ministère d'Etat (p. 252).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

- Sentence Arbitrale relative au conflit opposant les Directeurs et le personnel des Banques sur l'établissement d'une nouvelle Convention Collective (p. 252).
 Tableau de l'Ordre des Architectes de la Principauté de Monaco à la date du 1^{er} octobre 1947 (p. 258).
 Avis relatif à la vacance d'un poste de Garçon de Bureau (p. 259).
 Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel (p. 259).

INFORMATIONS DIVERSES

Service funèbre à la mémoire de S.A.R. Madame la Duchesse de Vendôme (p. 259).
 Société de Conférences (p. 259).
 A l'Opéra (p. 259).
 Au Théâtre de Monte-Carlo (p. 260).
 Les Ballets de Monte-Carlo (p. 260).
 Visite des dirigeants de la Radio Américaine (p. 260).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 261 à 264).

MAISON SOUVERAINE

Décès de S. A. R. Madame la Duchesse de Vendôme.

S. A. R. Madame la Duchesse de Vendôme, née Princesse Henriette de Belgique, Sœur de S. M. le Roi Albert 1^{er}, est décédée le 28 mars à Sierre (Suisse), âgée de 77 ans. Elle était la cousine germaine de S. A. S. le Prince Souverain.

Les obsèques auront lieu le lundi 12 avril, à Dreux ; le Prince a désigné S. A. S. le Prince Héritaire et S. Exc. M. Lozé, Son Ministre à Paris, pour Le représenter.

**

En l'absence de S. A. S. le Prince Souverain, S. A. S. le Prince Héritaire a fait célébrer dans l'intimité, dimanche matin, en la Chapelle du Palais Princier, un service religieux à la mémoire de Sa Mairaine, S. A. R. la Duchesse de Vendôme.

La messe a été dite, en présence de Son Altesse Sérénissime, par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco, qui a ensuite donné l'absoute.

Les Membres de la Maison du Prince et le Personnel du Palais assistaient à cette cérémonie.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.653, du 27 mars 1948,
portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu Notre Ordonnance n° 3330 du 13 novembre 1946
constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Em-
ployés de l'Ordre Administratif ;

Vu Notre Ordonnance n° 3464 du 16 juin 1947 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Charles Minazzoli, Rédacteur au Ministère d'Etat,
est nommé Rédacteur Principal (4^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier
1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné à Lugano (Suisse), le vingt-sept mars mil neuf
cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Président du Conseil d'Etat,

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 3.654, du 27 mars 1948,
portant promotion d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 335 du 19 décembre 1941 portant créa-
tion d'un Office d'Assistance Sociale ;

Vu Notre Ordonnance n° 3019 du 17 mai 1945 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Albert-Joseph Bus, Secrétaire à l'Office d'Assis-
tance Sociale, est nommé Chef de Bureau (7^e classe).

Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} janvier
1948.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné à Lugano (Suisse), le vingt-sept mars mil neuf
cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Président du Conseil d'Etat,

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 3.655, du 27 mars 1948,
portant révocation d'un fonctionnaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi de codification n° 112 du 20 janvier 1928
sur les pensions de retraite des fonctionnaires ;

Vu Notre Ordonnance n° 763 du 2 août 1928 ;

Vu Notre Ordonnance n° 2508 du 1^{er} juillet 1941 ;

Vu, en tant que de besoin, Notre Ordonnance n° 3330
du 13 novembre 1946 ;

Vu Notre Décision du 4 avril 1944 ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement des
23 octobre 1943, 23 février 1948 et 16 mars 1948 ;

Vu l'avis du Conseil de Discipline en date du 15 mars
1948 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Notre Décision en date du 4 avril 1944 admettant M.
Alexandre Levame, Directeur des Services Budgétaires,
à la retraite, est rapportée.

ART. 2.

M. Alexandre Levame, sus-nommé et qualifié, est révo-
qué de ses fonctions à dater du 1^{er} janvier 1944

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services
Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun
en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution
de la présente Ordonnance.

Donné à Lugano (Suisse), le vingt-sept mars mil neuf
cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

Le Président du Conseil d'Etat,

LONCLE DE FORVILLE.

Ordonnance Souveraine n° 3.656, du 3 avril 1948, con-
voquant le Conseil National en Session Extraor-
dinaire.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 26 de l'Ordonnance Constitutionnelle du
5 janvier 1911 ;

Vu l'article 2 — alinéas 2 et 3 — de l'Ordonnance
Souveraine du 15 avril 1911 sur le fonctionnement du Con-
seil National ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

Le Conseil National est convoqué en Session Extraor-
dinaire pour le 9 avril 1948.

ART. 2.

L'ordre du jour de cette Session est ainsi fixé :

Projets de Loi.

ART. 3.

La Session Extraordinaire prendra fin le 16 avril 1948.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Lugano (Suisse), le trois avril mil neuf cent quarante-huit.

LOUIS.

Par le Prince :

P. le Secrétaire d'Etat,

L.e Président du Conseil d'Etat,

LONCLE DE FORVILLE.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 30 mars 1948 relatif au fonds de réserve de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3520 du 1^{er} août 1947 fixant les modalités d'application de la Loi n° 455 du 27 juin 1947 ;

Vu les avis du Comité de Contrôle et du Comité Financier ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 30 mars 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le taux du pourcentage des recettes de la Caisse Autonome des Retraites affecté au fonds de réserve est fixé provisoirement à 50 %.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale et pour les Travaux Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente mars mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 1^{er} avril 1948.

Arrêté Ministériel du 5 avril 1948 modifiant l'Arrêté Ministériel du 22 mars 1948 fixant les attributions de charbon des cartes « Chauffage » pour l'hiver 1948.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 octobre 1942 réglant la vente et la consommation des combustibles solides ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 4 juillet 1947 instituant une nouvelle carte de charbon 1947-1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 18 février 1948 validant un nouveau coupon de la carte de charbon « Chauffage » pour l'hiver 1947-1948 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 22 mars 1948 fixant les attributions de charbon des cartes « Chauffage » pour l'hiver 1948-1949 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'article 4 de l'Arrêté Ministériel du 22 mars 1948, sus-visé, est abrogé et modifié ainsi qu'il suit :

« Les 2/5 des quantités de charbon validées sur les différentes cartes seront périmés au 1^{er} août 1948 ».

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 6 avril 1948.

Arrêté Ministériel du 5 avril 1948 portant nomination d'un Membre de la Commission de la Fonction Publique.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2926, en date du 11 novembre 1944, autorisant les Fonctionnaires et Agents de l'Etat et de la Commune à se grouper en Syndicats Professionnels ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3256 du 2 juillet 1946 portant création d'une Commission de la Fonction Publique ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3628 du 19 février 1948 portant modification de l'Ordonnance n° 3256 du 2 juillet 1946 portant création d'une Commission de la Fonction Publique ;

Vu Notre Arrêté du 20 janvier 1948 désignant le Président et les Membres de la Commission de la Fonction Publique ;

Vu Notre Arrêté du 2 mars 1948 modifiant l'Arrêté du 20 janvier 1948 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 5 avril 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Henri Crovetto, Directeur du Budget et du Trésor, est nommé Membre de la Commission de la Fonction Publique, en remplacement de M. Pierre Notari, démissionnaire.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq avril mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat,

P. DE WITASSE.

Arrêté Ministériel du 6 avril 1948 portant nomination d'une Sténo-Dactylographe Stagiaire au Ministère d'Etat.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3330 du 13 novembre 1946, constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement des 18-24 février 1948 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M^{lle} Yvonne Gastaud, est nommée Sténo-Dactylographe Stagiaire au Ministère d'Etat.

Cette nomination recevra effet à compter du 1^{er} mars 1947.

ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le six avril mil neuf cent quarante-huit.

Le Ministre d'Etat.
P. DE WITASSE.

AVIS et COMMUNIQUÉS

Sentence Arbitrale relative au conflit opposant les Directions et le personnel des Banques sur l'établissement d'une nouvelle Convention Collective.

(Publication faite conformément à l'article 10 de la Loi n° 234 du 6 mai 1937).

Par devant Nous, Albert Bernard, Conseiller de Gouvernement honoraire, Conseiller d'Etat, arbitre désigné par Arrêté Ministériel en date du 3 mars 1948,

Ont comparu :

MM. Duverrière, Bruol, Diato, Margerel et Masmontet, Directeurs de Banques, représentant le Groupement Syndical des Banques et des Etablissements Financiers de Monaco ;

MM. Tourzel, Chabrol, Angot, Lacroix, représentant le Syndicat des Employés de Banque.

Vu l'Arrêté Ministériel du 3 mars 1948, sus-visé, fixant au 6 avril 1948 la date limite à laquelle doit être rendue la Sentence Arbitrale ;

Vu les pièces et documents versés au débat, tant par les parties, que par la Direction des Services Sociaux ;

Vérification faite que les représentants des parties remplissent les conditions prévues par la Loi ;

Où les parties en leurs demandes, observations et explications ;

Vu l'échec des tentatives de conciliation constaté par le rapport adressé, le 5 février 1948, par le Directeur des Services Sociaux à M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics ;

Attendu que les parties ont expressément et par écrit manifesté leur désir de soumettre le conflit à l'arbitrage ;

Vu la régularité de la procédure en la forme ;

Considérant, quant au fond, que le Syndicat des Employés de Banque a dénoncé, dans les conditions et délais voulus, la Convention Collective en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1945 et demandé son remplacement par une Convention nouvelle apportant au personnel des avantages et des garanties supplémentaires, tels que ceux

conférés aux employés de banque français par la Convention Collective publiée le 13 septembre 1947 par le *Journal Officiel* de la République Française ;

Considérant qu'effectivement les stipulations de la Convention dénoncée ont, pour la plupart, besoin d'être précisées, complétées ou remaniées, notamment celles qui ont trait aux congés de toute nature, aux sanctions disciplinaires et au Conseil de Discipline, aux conditions de licenciement, aux gratifications de fin d'année, aux indemnités et remplacement, etc., etc. ;

Considérant, d'autre part, que des lacunes importantes subsistent dans la précédente Convention, que, notamment, l'institution d'une Commission Paritaire, nantie d'attributions bien déterminées, est de nature à servir les intérêts généraux de la profession et à faciliter les rapports entre les parties ;

Considérant qu'étant donné l'importance à la fois de certaines stipulations nouvelles et des rectifications, tant de forme que de fond, à apporter à la plupart des dispositions de l'ancienne Convention, la rédaction d'un texte entièrement nouveau a paru s'imposer à l'arbitre, de préférence à une refonte de l'ancienne Convention ;

Que ce texte, tout en s'inspirant de la Convention Collective française, doit tenir compte des réglementations, usages, conditions de travail propres à la Principauté ;

Par ces motifs, rendons la Sentence Arbitrale suivante :

La Convention Collective en vigueur depuis le 1^{er} octobre 1945 est annulée et remplacée par la Convention dont suit le texte :

ARTICLE PREMIER.

La présente Convention régit les rapports entre les Etablissements bancaires de la Principauté de Monaco et leurs gradés et employés jusqu'à la 8^e catégorie incluse.

Elle est valable pour une année, avec effet du 1^{er} janvier 1948, et renouvelable par tacite reconduction d'année en année, sauf dénonciation partielle ou totale un mois avant la date de son expiration. Dans ce cas, elle restera en vigueur jusqu'à la signature de la nouvelle Convention.

Toutefois, en cas de modification des conditions économiques générales, le barème des traitements pourra être révisé après accord entre les parties. En cas de désaccord, le différend sera réglé suivant les Lois et procédures en vigueur.

La partie qui demandera la révision de la totalité de la Convention ou de certaines de ses clauses devra indiquer les motifs de sa demande.

L'autre partie sera tenue de lui répondre et de provoquer la réunion de la Commission Paritaire prévue à l'article 9 dans un délai de 15 jours à dater de la réception de la dénonciation ou demande en révision.

Pendant ce délai les parties ne devront recourir ni à la grève, ni au lock-out.

CHAPITRE I^{er}

Droit syndical et délégués du personnel.

ART. 2.

Les deux parties doivent respecter la liberté d'opinion ainsi que celle d'appartenir à un Syndicat professionnel régulièrement constitué dans la Principauté.

Le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un Syndicat ne devra jamais être pris en considération pour tout ce qui concerne l'embauchage, la répartition du travail, la formation professionnelle, la discipline générale, l'avancement ou les licenciements. La Direction d'une Banque ne devra employer aucun moyen de pression direct ou indirect en faveur d'une organisation quelconque d'employés.

ART. 3.

Tout employé qui estime qu'une décision a été prise à son encontre en violation du droit syndical peut faire appel de cette décision devant la Commission Paritaire prévue à l'article 9 ci-après.

Si la solution qui interviendra reconnaît que la décision incriminée a été prise en violation du droit syndical, l'employé sera rétabli dans tous ses droits.

ART. 4.

Ces dispositions ne font pas obstacle au droit de l'intéressé d'obtenir, par la voie judiciaire, réparation du préjudice qu'il estimera lui avoir été causé.

ART. 5.

L'exercice du droit syndical ne doit jamais enfreindre les règles et usages de la profession et, en particulier, le secret des affaires.

ART. 6.

Dans chaque Etablissement bancaire, un tableau sera mis à la disposition de l'organisation syndicale pour l'affichage de ses communications.

ART. 7.

En dehors de l'entreprise et des heures de travail, la liberté d'opinion et d'action des membres du personnel n'est pas limitée.

ART. 8.

Les dispositions relatives au nombre, à l'électorat, à l'éligibilité des délégués du personnel aux conditions d'exercice de leur mandat et à leurs droits en général, sont régies par les Lois et Règlements en vigueur.

CHAPITRE II.

Commission Paritaire.

ART. 9.

Dans le mois qui suivra l'entrée en vigueur de la présente Convention, il sera institué une Commission Paritaire composée de six membres titulaires dont trois seront désignés par l'organisation patronale et trois par l'organisation syndicale. Six membres suppléants seront également désignés, dans les mêmes conditions. Les membres de la Commission sont élus pour un an et rééligibles.

ART. 10.

Prendent part aux délibérations les membres titulaires ou les membres suppléants désignés par les titulaires absents ou empêchés. Les suppléants peuvent assister aux séances, mais n'y ont voix délibérative que dans le cas où ils remplacent des titulaires.

La présidence de la Commission est assurée alternativement par un membre patron et par un représentant du personnel.

La Commission désigne son Secrétaire qui rédige les procès-verbaux des réunions.

ART. 11.

Les absences motivées par la participation aux réunions de la Commission ne doivent pas donner lieu à retenue sur les salaires et ne seront pas déduites des congés annuels.

ART. 12.

La Commission se réunira au moins une fois tous les deux mois. Elle peut aussi être convoquée à la demande d'une des parties.

ART. 13.

La Commission a pour attributions principales :

- l'examen de toutes les questions ou différends intéressant le personnel qui n'auraient pu être réglés directement entre la Direction des Banques et les Délégués du Personnel ou de l'organisation syndicale ;
- l'étude et la mise en application des textes législatifs, des règlements intérieurs et contractuels et, le cas échéant, l'interprétation de ces derniers ;
- l'étude et la mise au point, suivant les directives contenues à l'article 18 ci-après, des dispositions relatives à la formation professionnelle et, par la suite, le contrôle de leur exécution ;
- la Commission a également à formuler des avis sur les décisions du Conseil de Discipline qui lui seraient déléguées en vertu de l'article 26, paragraphe 3 ci-après.

ART. 14.

En cas de désaccord au sein de la Commission sur l'interprétation d'un texte légal ou réglementaire ou d'une disposition de la Convention Collective ou sur la solution à donner aux différends dont elle est saisie, la Commission en saisira, dans les quinze jours, la Direction des Services Sociaux qui en poursuivra le règlement suivant les Lois et procédures en vigueur.

ART. 15.

Les dispositions qui précèdent ne peuvent avoir pour effet d'empêcher :

- a) les employeurs ou les employés intéressés de s'adresser directement aux tribunaux ;
- b) les représentants de chacune des parties de tenter de résoudre les différends professionnels avec le concours des Autorités officielles habilitées à cet effet ;
- c) les représentants des organisations syndicales du personnel de s'adresser directement, par écrit ou verbalement, aux Directions des Etablissements bancaires intéressées qui devront les recevoir en dehors des heures réservées à la clientèle sur leur demande et sur simple présentation des pièces justificatives de leur mandat syndical.

CHAPITRE III.

Embauchage et période d'essai.

ART. 16.

L'embauchage est soumis aux Lois et Règlements en vigueur. Lors de son entrée dans un Etablissement, toute personne embauchée doit recevoir communication de la Convention Collective, du Règlement Intérieur de l'Etablissement et du Règlement des Retraites lorsque ce dernier aura été établi.

ART. 17.

La durée de la période d'essai est de trois mois pour tous les employés.

A la fin de la période d'essai, l'agent fait l'objet d'un classement dans l'une des catégories d'emplois instituées par la réglementation en vigueur dans la profession et reçoit, par écrit, notification de sa qualification professionnelle et du salaire y afférent. Toute modification ultérieure devra être portée, dans les mêmes conditions, à la connaissance de l'intéressé.

Dès leur entrée dans l'Etablissement, les gradés et employés reçoivent un salaire qui ne peut être inférieur à celui qui résulte de la réglementation en vigueur.

CHAPITRE IV.

Formation professionnelle et classification du personnel.

ART. 18.

La Commission Paritaire a toute qualité pour connaître de l'ensemble du problème de la formation professionnelle dont elle devra avoir effectué la mise au point avant le 1^{er} octobre 1948.

Ses travaux devront — sans que cette énumération ait un caractère limitatif — porter principalement sur les points suivants :

- 1^o établir, de façon pratique et en tenant compte des possibilités locales, l'organisation et le programme des études professionnelles, faute de quoi aucune formation professionnelle digne de ce nom ne peut être envisagée ;
- 2^o déterminer exactement la nature, les conditions et les conséquences de l'examen qui sanctionnera le cycle des cours professionnels ;
- 3^o déterminer les incidences de la formation professionnelle sur le classement du personnel et modifier, s'il y a lieu, le tableau des classifications.

ART. 19.

Si l'accord se réalise au sein de la Commission Paritaire sur les dispositions relatives à la formation professionnelle, celles-ci seront

insérées dans la présente Convention et entrèrent en vigueur à la date fixée par la Commission.

Si, le 1^{er} octobre 1948, aucun texte n'a été élaboré par la Commission Paritaire, la Direction des Services Sociaux sera saisie du différend par l'une quelconque des parties afin que le règlement en soit recherché suivant les Lois et procédures en vigueur.

Jusqu'à l'établissement d'un texte définitif, les classifications en vigueur à ce jour restent valables.

CHAPITRE V.

Titularisation. — Notes professionnelles.

a) Titularisation.

ART. 20.

Les employés débutants sont titularisés après un an de service au plus et à la condition d'être âgés de 18 ans.

La titularisation n'est pas obligatoire pour les employés entrés dans la profession après l'âge de 45 ans.

Les employés titularisés dans un Etablissement qu'ils ont quitté et entrent dans une autre Banque y sont titularisés dans leur nouvel emploi à la fin de la période d'essai.

ART. 21.

Le fait pour un agent d'avoir quitté une Banque ne doit pas faire obstacle à son engagement dans une autre Banque, sous réserve qu'un tel engagement ne constitue pas, notoirement un acte de concurrence abusive.

ART. 22.

Le recrutement d'un personnel moins rémunéré ne peut être la cause du licenciement d'autres agents.

b) Notes professionnelles.

ART. 23.

Tout gradé ou employé pourra, indépendamment de l'éventualité d'une mesure disciplinaire, être informé, sur sa demande, de l'appréciation faite de ses services, telle qu'elle est retenue par son employeur.

CHAPITRE VI.

Discipline et sanctions. — Conseil de Discipline. Requêtes et réclamations.

ART. 24.

L'insuffisance du travail, les manquements à la discipline et, d'une manière générale, les fautes professionnelles commises par un agent sont passibles de sanctions disciplinaires qui, suivant la gravité de la faute, sont du 1^{er} ou du 2^e degré.

a) Sanctions du 1^{er} degré.

Ces sanctions sont les suivantes :

- avertissement écrit ;
- blâme avec inscription au dossier ;
- réduction de l'allocation du treizième mois jusqu'à concurrence d'un maximum de 10 %.

b) Sanctions du 2^e degré.

- Réduction ou suppression provisoire des points de bonification personnels ;
- rétrogradation ;
- révocation.

ART. 25.

Les sanctions du 1^{er} degré sont appliquées par les Directeurs des Banques, après observation adressée à l'agent incriminé, le Syndicat a la faculté de joindre ses observations à celles de la Direction si celle-ci l'en saisit.

ART. 26.

L'application, par les Directions des Banques, des sanctions du 2^e degré, exige, au préalable, l'avis d'un Conseil de Discipline constitué dans chaque Banque et fonctionnant dans les conditions ci-après :

- 1^o le Conseil de Discipline est composé de quatre membres dont deux sont désignés par la Direction de l'Etablissement et deux sont élus par le personnel pour un an. Des suppléants peuvent être nommés dans les mêmes conditions.
- La présidence du Conseil de Discipline appartient à l'un des membres désigné par la Direction ;
- 2^o le Conseil de Discipline doit être saisi des cas à juger dans un délai maximum d'un mois à dater de la constatation de la faute professionnelle ou, le cas échéant, de la suspension de l'agent incriminé, suspension qui peut, dans les cas graves, être immédiatement prononcée par l'employeur ;
- 3^o le Conseil de Discipline fixe son règlement. Pour chaque séance, il est établi un procès-verbal où sont consignés les avis formulés par les membres patronaux ou syndicaux. Les avis sont émis en commençant par les membres du grade le moins élevé et par les moins anciens dans chaque grade ;
- 4^o les membres du Conseil ont tout pouvoir pour examiner les dossiers des comparants et pour effectuer les enquêtes qu'ils jugent nécessaires. Ils peuvent demander communication de toutes les pièces propres à les documenter sur les cas qu'ils ont à examiner ainsi que des dossiers constitués par la Direction, dix jours francs avant la date fixée pour la réunion du Conseil ;
- 5^o avant la réunion du Conseil, l'agent incriminé doit recevoir communication de toutes les pièces relatives aux griefs articulés à son encontre. Il peut également obtenir communication de ses notes professionnelles.

Il a le droit de se faire assister, devant le Conseil de Discipline, par un défenseur de son choix ;

- 6^o à la première convocation, le Conseil de Discipline ne peut délibérer valablement que s'il est au complet. Son avis doit être formulé hors de la présence de l'agent et dans un délai maximum de quinze jours à compter de la date où il a été saisi ;
- 7^o l'employeur peut révoquer en dehors de toute procédure disciplinaire les agents frappés par une condamnation judiciaire d'une peine afflictive et infamante ou infamante seulement ;
- 8^o Si le Conseil de Discipline donne à la majorité des voix exprimées un avis favorable à la sanction du 2^e degré envisagée, celle-ci deviendra définitive au bout de quinze jours. Durant ce délai, l'agent frappé de ladite sanction pourra faire appel devant la Commission Paritaire. Cet appel n'est pas suspensif.

Si le Conseil donne à la majorité un avis défavorable ou si les voix sont partagées, l'employeur peut renoncer à appliquer la sanction envisagée. Dans le cas contraire, il devra, dans les quinze jours qui suivent, demander l'avis de la Commission Paritaire. Si celle-ci donne un avis défavorable à la sanction ou si les voix sont partagées, l'employeur conserve le droit de passer outre. Mais, dans ce cas, il sera établi un procès-verbal dressé par les parties et dont un exemplaire sera remis à l'employé sanctionné pour servir à toutes fins utiles.

ART. 27.

Les requêtes et réclamations seront portées à la connaissance des Directions par les Délégués du personnel dans les formes prévues par la Loi 420 du 13 juin 1945.

CHAPITRE VII.

*Licenciements individuels et collectifs.*a) *Délai-congé.*

ART. 28.

La période de délai-congé (préavis) est de un mois pour les stagiaires et les titulaires et de huit jours pour les auxiliaires.

b) *Licenciements individuels.*

ART. 29.

Pendant la période d'essai :

Durant cette période, l'employeur et l'employé peuvent, du jour au lendemain et sans préavis, recouvrer leur liberté réciproque.

Toute journée de travail commencée est due intégralement, sous réserve de conditions plus avantageuses instituées en faveur du personnel.

ART. 30.

Pendant la période de stage :

Pendant la période de stage, les licenciements ne peuvent être décidés par l'employeur que si celui-ci s'est conformé aux dispositions légales et a obtenu l'autorisation prévue par les Lois et Règlements en vigueur.

Dans les trois jours qui suivent la notification de son licenciement, l'agent licencié peut demander à son employeur directement ou par l'intermédiaire des Délégués du personnel ou, à défaut, des représentants de l'organisation syndicale, une révision de sa décision.

Cette demande n'est recevable que si l'employeur a enfreint la présente Convention ou si des embauchages et des licenciements répétés masquent un refus systématique de titularisation.

En pareil cas, et si l'employeur maintient sa décision, celle-ci peut être, dans les huit jours, déferée à la Commission Paritaire

ART. 31.

Agents titulaires :

Les motifs de licenciements d'agents titulaires sont, indépendamment de l'application des dispositions relatives aux sanctions disciplinaires, la suppression d'emploi, l'insuffisance résultant d'une incapacité physique, intellectuelle ou professionnelle, à moins qu'il ne soit démontré, par une consultation médicale, que cette incapacité n'est due qu'à un mauvais état de santé passager.

Dans ce dernier cas, l'agent peut être affecté provisoirement à un poste moins pénible ou mis en congé pour raison de santé, conformément aux dispositions concernant les congés-maladie.

L'affectation à un service moins pénible ne comporte pas de réduction de salaire.

Les licenciements ne peuvent être décidés par l'employeur que si celui-ci, comme dans l'article précédent, s'est conformé aux dispositions légales et a obtenu l'autorisation prévue par les Lois et Règlements en vigueur.

S'il estime qu'il est l'objet d'un licenciement abusif eu égard aux dispositions qui précèdent, l'agent licencié peut demander, dans les trois jours, à son employeur, une révision de sa décision.

Si l'employeur maintient sa décision, celle-ci peut être, dans les huit jours, déferée à la Commission Paritaire.

c) *Licenciements collectifs.*

ART. 32.

Les licenciements collectifs pour suppressions d'emplois ne peuvent être effectués que lorsque l'employeur a obtenu les autorisations prévues par les Lois et Règlements.

Si cette autorisation est accordée, l'employeur fixe l'effectif qui doit être licencié dans chaque catégorie de personnel.

ART. 33.

L'ordre de licenciement, dans chaque catégorie, est déterminé d'après les éléments d'appréciation suivants : ancienneté, valeur professionnelle, charges de famille. Un barème fixant le nombre de points affectés à chacun de ces éléments est établi par la Commission Paritaire.

Le tableau des licenciements sera établi, dans chaque banque et pour chaque catégorie, en conformité de ce barème et après consultation des Délégués du personnel.

ART. 34.

Les dispositions qui précèdent n'entrent en application qu'après licenciement des agents ayant moins d'un an de présence dans l'Etablissement.

ART. 35.

Le nom des agents licenciés doit être immédiatement communiqué à la Commission Paritaire afin que celle-ci puisse s'occuper de leur reclassement.

ART. 36.

Si, à la suite de compressions de personnel ou de fermeture d'urgence, des propositions sont faites à des agents licenciés en vue de leur affectation à un Etablissement bancaire d'une autre ville, le rejet de ces propositions ne doit, en aucun cas, faire obstacle au paiement de l'indemnité de licenciement prévue ci-après.

d) *Indemnité de licenciement.*

ART. 37.

L'indemnité de licenciement pour la suppression d'emploi ou insuffisance professionnelle, calculée sur la base du dernier mois de traitement, ne devra pas être inférieure pour les employés à un demi-mois de traitement par semestre de service passé dans l'Entreprise avec un maximum de dix-huit mois de traitement.

ART. 38.

Pour les gradés (Sous-Chefs de Service et assimilés inclus), le montant de l'indemnité est égal, par semestre de service dans l'Entreprise, et en sus de l'indemnité de délai-congé, à un demi-mois de traitement calculé sur la base du dernier traitement perçu avec un maximum de deux ans de traitement.

ART. 39.

L'indemnité de licenciement est calculée sur le traitement sans supplément d'aucune sorte, à l'exception de la prime d'ancienneté. Seuls les semestres complets de service entrent en compte pour sa détermination. C'est le dernier traitement mensuel de l'agent licencié et non une moyenne quelconque des derniers traitements perçus qui sert de base au calcul de l'indemnité.

ART. 40.

L'indemnité de licenciement ne dispense pas l'employeur du paiement de la gratification de fin d'année dont le montant est calculé suivant les dispositions de l'article 61 ci-après.

ART. 41.

L'employeur ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité de licenciement aux agents réengagés à titre exceptionnel et temporaire après liquidation de leur retraite.

CHAPITRE VIII.

Déplacements.

ART. 42.

En aucun cas, il ne pourra être imposé à un agent un déplacement hors de la Principauté sans le consentement de l'intéressé.

En cas d'acceptation, tous les frais de déplacement, à la condition qu'ils soient engagés avec l'accord de la Direction et dûment justifiés, devront être supportés par la Banque. Notification écrite de la mutation et des nouvelles conditions de travail devra être remise à l'intéressé.

Chapitre IX.

*Congés.*a) *Congés annuels payés.*

ART. 43.

Ces congés ont un caractère obligatoire. Aucune Banque ne sera admise à employer du personnel en congé, quelle que soit l'indemnité payée.

Dans le cas où un surcroît de travail nécessiterait le rappel d'un employé en congé, celui-ci aura droit à deux journées de congé supplémentaires et au remboursement de ses frais de voyage aller et retour.

ART. 44.

Les congés payés sont réglementés suivant les modalités ci-après :

a) *Employés ayant moins d'un an de service :*

La date qui sert de base à la fixation des droits est celle du 1^{er} juillet.

L'employé débutant entré avant le 1^{er} juillet a droit, par mois de présence, à 1 jour 1/4, 1 jour 1/2 ou 2 jours de congé suivant les conditions prévues dans l'Ordonnance Souveraine n° 3348 du 4 décembre 1946 (article 1^{er}).

L'employé débutant entré après le 1^{er} juillet prend son congé l'année suivante et a droit aux congés fixés à l'article précédent et dans les mêmes conditions.

b) *Employés majeurs ayant un an au moins de service effectif :*

Pour ce personnel, les congés sont calculés sur les bases suivantes :

1 an à 3 ans inclus	15 jours ouvrables
4 ans	17 jours ouvrables
5 ans	18 jours ouvrables
6 ans à 9 ans inclus	21 jours ouvrables
10 ans à 12 ans inclus	22 jours ouvrables
13 ans à 15 ans inclus	23 jours ouvrables
au-dessus de 15 ans	1 mois de date à date.

Travailleurs de sous-sol :

1 mois de date à date.

ART. 45.

La période des congés est fixée du 1^{er} avril au 31 octobre. Toutefois, les employés auront la possibilité, si les besoins du service le permettent, de prendre leur congé à tout moment.

ART. 46.

Le choix des périodes de vacances n'est pas déterminé suivant l'ancienneté. Un roulement sera prévu dans chaque Banque en accord avec les délégués du personnel. Il sera tenu compte, autant que possible, des congés scolaires pour les employés ayant des enfants. Le mari et la femme travaillant dans la même Entreprise pourront prendre leurs vacances ensemble, la période choisie étant celle du moins favorisé. Dans chaque Banque, le tableau des congés sera affiché.

Les congés de maladie et d'accouchement ne pourront, en aucun cas, être déduits des congés annuels.

A la demande de l'intéressé, le congé peut être divisé en trois fractions au maximum, la moitié du congé devant être prise en une seule fois.

b) *Congés particuliers.*

ART. 47.

Il est accordé aux dames employées titulaires en état de grossesse et sous déduction des prestations de la Caisse de Compensation des Services Sociaux :

Avant l'accouchement :

43 jours de congé prénatal avec salaire intégral.

Après l'accouchement :

un congé de maternité de trois mois avec salaire intégral.

En cas d'alimentation maternelle, un congé supplémentaire de six mois avec demi-salaire.

Les intéressées ont la faculté, en outre, de demander six mois de congé non payés pour allaiter l'enfant ou pour lui donner les premiers soins.

A leur retour, elles sont réintégrées dans leur emploi avec les mêmes avantages qu'au moment de leur départ.

Les employées non encore titularisées, (période de stage) pourront obtenir des congés de même durée, mais les conditions de salaires ne seront appliquées qu'à celles comptant neuf mois de service accomplis au jour de l'accouchement.

ART. 48.

Il est accordé aux dames employées, sur présentation d'un bulletin médical et sous réserve de vérifications d'usage, des congés sans solde pour soigner leur enfant, leur conjoint ou un ascendant gravement malade. Les mêmes facilités sont attribuées aux veufs, divorcés, séparés et célibataires ayant des enfants ou ascendants à leur charge.

ART. 49.

Des congés de courte durée sont accordés pour affaires de famille, pour les motifs et dans les conditions ci-après :

Mariage de l'employé	10 jours ouvrables
» de descendants	2 jours ouvrables
» collatéraux jusqu'au 3 ^e degré ..	1 jour ouvrable
Naissance d'un enfant	3 jours ouvrables
Baptême	1 jour ouvrable
et 1 ^{re} Communion de descendants	
Décès de conjoints, ascendants ou descendants	3 jours ouvrables
Décès de collatéraux jusqu'au 3 ^e degré ..	1 jour ouvrable
Déménagement	2 jours ouvrables

Tous ces congés particuliers ne donneront lieu à aucune retenue sur les traitements et accessoires et ne seront pas imputés sur les congés annuels.

Par contre, les congés qui pourraient être exceptionnellement accordés pour d'autres motifs que ceux énumérés ci-dessus seront déduits du congé annuel.

ART. 50.

Des congés exceptionnels de courte durée sont accordés, sur justification, aux titulaires d'un mandat syndical pour la participation aux réunions corporatives ou aux réunions de l'organisation syndicale du personnel des Etablissements bancaires ou pour des démarches à effectuer auprès des pouvoirs publics. Ces congés ne donnent lieu à aucune retenue sur les traitements, primes et indemnités et ne peuvent, en aucun cas, être imputés sur les congés annuels.

c) *Congés de maladie.*

ART. 51.

En cas d'absence prolongée pour maladie, les gradés et employés bénéficieront de congés dits « de maladie » dans les conditions ci-après :

Jusqu'à 5 ans de présence :	plein traitement	2 mois
	demi »	2 mois
de 5 à 10 ans	plein traitement	3 mois
	demi »	3 mois
de 10 à 15 ans	plein traitement	4 mois
	demi »	4 mois
de 15 à 20 ans	plein traitement	5 mois
	demi »	5 mois
20 ans et au-dessus	plein traitement	6 mois
	demi »	6 mois

Pour les gradés et employés mariés ayant au moins un enfant leur assurant le bénéfice des allocations familiales, les indemnités de demi traitement seront de :

Jusqu'à 5 ans	: 5 mois
de 5 à 10 ans	: 6 mois
au-dessus de 10 ans	: 8 mois

Les allocations prévues au présent article s'entendent déduction faite des prestations journalières perçues auprès de la Caisse Locale de Compensation des Services Sociaux.

L'Entreprise pourra, si elle le juge utile, soit convoquer le malade à une contre-visite, soit faire effectuer une contre-visite à son domicile si le malade ne peut se déplacer.

ART. 52.

Les agents ayant épuisé leur droit aux versements prévus à l'article précédent et dont l'état de santé nécessiterait certains soins supplémentaires ou une convalescence peuvent, sur leur demande, être mis en congé sans solde. Sur production d'un certificat médical, ce congé est renouvelable pendant une période maximum de deux années.

Le congé sans solde peut être l'objet des mêmes mesures de contrôle que l'absence avec solde ou demi-solde.

ART. 53.

Après un congé de maladie et quelle que soit la durée de ce congé, l'employé est obligatoirement réintégré dans son emploi ou dans un emploi similaire sauf avis formel du Service médical de la Banque.

CHAPITRE X.

Service et période militaires.

ART. 54.

Les agents titulaires, quittant leur Etablissement pour satisfaire à leurs obligations militaires, seront considérés comme placés pendant cette période en état de congé. Une indemnité mensuelle, égale pour les agents ayant un ou plusieurs enfants ou pour les soutiens de famille, à la moitié de leur traitement, sera versée à ces agents pendant la durée de leur absence, à la condition qu'ils comptent au moins deux années de présence dans l'Etablissement et s'engagent soit à reprendre, à l'expiration de leur service militaire, leur emploi dans l'Entreprise pour une nouvelle durée de un an au moins, soit à rembourser à l'Entreprise, suivant accord particulier, le total des indemnités qui leur auraient été versées pendant la durée de leur absence. Le minimum de l'indemnité versée dans les mêmes conditions aux agents célibataires et mariés sans enfant sera égal annuellement au montant de la gratification que les intéressés percevraient, en fin d'année, s'ils n'avaient subi aucune interruption de travail.

ART. 55.

Les périodes militaires obligatoires ne seront pas imputées sur le congé annuel, elles seront payées intégralement sous déduction de la solde perçue, lorsqu'il s'agit d'une solde à calcul mensuel.

ART. 56.

Le service militaire et les périodes obligatoires comptent dans le calcul de l'ancienneté.

CHAPITRE XI.

Durée du travail et heures supplémentaires.

ART. 57.

La durée du travail est de 44 heures par semaine.

Cette durée pourra, si la nécessité du service l'exige, être réduite ou augmentée, dans la limite des dispositions légales, après accord entre les délégués du personnel et la Direction.

Les jours fériés et les ponts ne seront pas retenus au personnel payé au mois et ne donnent pas lieu à récupération sauf accord entre les représentants patronaux et syndicaux.

ART. 58.

Les heures supplémentaires au-delà de 44 heures sont rémunérées sur les bases suivantes :

- heures de jour de 44 à 48 heures : tarif horaire majoré de 1/8
- heures de jour samedi après-midi veilles de fêtes : tarif horaire majoré de 25 %
- heures de nuit, dimanche et jours fériés : tarif horaire majoré de 60 %

Par salaire horaire, on entend le salaire mensuel divisé par 200.

Les heures de nuit sont celles effectuées entre 20 h. et 6 h.

ART. 59.

En cas de fermeture des Banques le samedi matin, pendant une période déterminée de l'année, la récupération des heures ainsi perdues pourra, après accord des délégués du personnel, s'étaler sur l'année entière.

Les heures supplémentaires effectuées le samedi matin seront payées au même tarif que celles effectuées le samedi après-midi.

CHAPITRE XII.

Gratifications, Indemnités.

a) *Gratifications de fin d'année :*

ART. 60.

Les gratifications de fin d'année dites « allocations du 13^e mois » ou, s'il y a lieu, les participations qui en tiennent lieu ne pourront être inférieures à un mois de traitement.

Le traitement qui sert de base au calcul de la gratification de fin d'année est celui que la Banque paie pour le mois de décembre de la même année.

ART. 61.

Pour les agents licenciés ou démissionnaires en cours d'année, leurs droits, calculés sur la base du dernier traitement ou salaire payé, s'établissent comme suit :

- 1° les agents titulaires et stagiaires payés au mois ont droit à une gratification proportionnelle au nombre de mois de service réglés par la Banque au jour de leur départ ;
- 2° pour les auxiliaires, la gratification est proportionnelle au nombre de jours de travail effectués à la date du départ. Il est admis forfaitairement que l'année compte 300 jours ouvrables.

b) *Indemnités de remplacement :*

ART. 62.

Tout employé qui assurera, pendant une période de trois mois consécutifs au moins, le remplacement d'un employé occupant des fonctions mieux rétribuées, percevra, pendant la durée du remplacement, une indemnité égale à la différence entre les deux traitements.

Tout employé qui, pendant une période de trois mois consécutifs au moins, cumulera des emplois entrant dans plusieurs catégories, percevra une indemnité égale à la différence entre son traitement et celui de la catégorie la plus élevée.

CHAPITRE XIII.

Dispositions diverses.

ART. 63.

Conflits collectifs et individuels

Les conflits collectifs du travail seront soumis à la Commission Paritaire prévue à l'article 9.

En cas de désaccord, la procédure prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 sur la conciliation et l'arbitrage sera mise en mouvement à la diligence de l'une des deux parties.

Les conflits individuels seront également soumis à la Commission Paritaire. En cas de non-conciliation, la Direction des Services Sociaux sera saisie du désaccord pour en poursuivre la solution conformément aux dispositions légales ou réglementaires en vigueur.

ART. 64.

Contrats individuels

Pour les contrats individuels d'engagement intervenus avant l'entrée en vigueur de la présente Convention Collective, les stipulations qui ne seraient pas conformes aux dispositions de celle-ci seront modifiées de façon à être mises en harmonie avec elle.

Toutefois, les avantages divers ou les salaires supérieurs dont bénéficieraient les titulaires de ces contrats individuels leur resteraient acquis.

ART. 65.

Ancienneté

L'ancienneté est calculée du jour d'entrée dans la profession en tenant compte que :

Les interruptions de travail pour congés de maladie, maternité, allaitement, stage de formation professionnelle, exercice d'un mandat syndical, service et périodes militaires obligatoires, interruptions résultant de la guerre ne sont pas déduites du temps de présence.

Sont déduits du temps de présence les congés de longue durée pour convenance personnelle.

ART. 66.

Travail de sous-sol

Sont exemptés du travail au sous-sol les agents qui en font la demande pour raison de santé, sous réserve des justifications médicales d'usage.

Tout le personnel travaillant d'une manière permanente dans les sous-sols aura droit à une indemnité proportionnelle au temps du travail effectif dans les sous-sols. Les bases en seront déterminées par la Commission Paritaire. Le personnel est, d'autre part, soumis périodiquement au service médical de l'Etablissement.

Il sera établi, pour le personnel féminin de cette catégorie, un roulement de manière à ce qu'une employée ne travaille pas dans les sous-sols plus de dix années, par période n'excédant pas deux années consécutives. Pendant la durée de cette interruption, l'employée doit être affectée à un travail dont la rémunération ne peut être inférieure à celle du travail effectué précédemment en sous-sol, indemnité spéciale de sous-sol non comprise.

ART. 67.

Mécanographes

Seront exemptés du travail aux machines comptables les dames âgées de moins de 20 ans et de plus de 40 ans à moins que ces dernières ne demandent la continuation du travail, les femmes enceintes, les femmes malades sur présentation d'un certificat médical.

Il sera accordé aux mécanographes une pause de 15 minutes le matin et de 15 minutes l'après-midi.

ART. 68.

Les garçons de bureau et garçons de recette percevront gratuitement, par les soins de leur Etablissement, conformément aux usages, des effets d'uniforme nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions.

Au cas où l'Etablissement ne pourrait leur fournir des effets, une indemnité compensatrice d'habillement sera fixée par la Commission Paritaire.

Une indemnité vestimentaire, dont le montant sera également fixé par la Commission Paritaire, est attribuée aux démarcheurs confirmés.

ART. 69.

Les représentants de l'organisation patronale et de l'organisation syndicale étudieront, en commun, la possibilité et, éventuellement, les modalités de création d'une coopérative ou d'un groupement d'achat fonctionnant pour l'ensemble des Entreprises.

CHAPITRE ANNEXE.

Retraite

ART. 70.

L'étude des dispositions relatives au régime des retraites commencera, dans le plus bref délai, entre les représentants des organisations patronales et syndicales. Le texte élaboré fera l'objet d'une annexe à la présente Convention.

En cas de désaccord, la procédure prévue par la Loi n° 473 du 4 mars 1948 sera mise en application.

Monaco, le 3 avril 1948.

L'Arbitre,

Signé : A. BERNARD

Tableau de l'Ordre des Architectes de la Principauté de Monaco à la date du 1^{er} octobre 1947.

Conformément aux dispositions de l'article 12 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté (*Journal Officiel* du 26 mars 1942).

MEMBRES DE L'ORDRE

- MM. Ballerio Charles, 35, rue Grimaldi
 Brico Charles, 15, rue Florestine
 Chiappori Pierre, 4, boulevard Prince Rainier
 Demerlé Arthur, 18, boulevard des Moulins
 Fissore Joseph, Villa Hermosa, 9, boulevard Peirera
 Médecin Marcel, 4, boulevard des Moulins
 Médecin Julien, Villa Gloriette, boulevard Princesse Charlotte
 Notari Jean, 4, rue des Remparts
 Notari José, 4, rue des Remparts
 Ravarino Michel, 32, boulevard des Moulins

(suivant autorisations du 30 juillet 1942, parues au *Journal Officiel* du 6 août 1942).

MEMBRES DU BUREAU

(Constitué suivant les dispositions de la loi n° 430 du 25 novembre 1945, modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'Ordonnance-Loi n° 341 du 24 mars 1942).

- Président : M. Fissore Joseph
 Vice-Président : M. Demerlé Arthur
 Secrétaire : M. Brico Charles

Le Code des devoirs professionnels des Architectes a été approuvé par Ordonnance Souveraine n° 2726 du 11 février 1943 (*Journal Officiel* du 18 février 1943), modifiée par Ordonnance Souveraine n° 3027 du 6 juin 1945 (*Journal Officiel* du 14 juin 1945).

Le Conseil de l'Ordre

Avis relatif à la vacance d'un poste de Garçon de Bureau.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat, Directeur du Personnel, donne avis qu'un poste de Garçon de Bureau est vacant à l'Office des Emissions de Timbres-Poste.

Les candidats à cet emploi, qui devront être de nationalité monégasque et âgés de moins de 55 ans, adresseront au Secrétariat Général du Ministère d'Etat, dans un délai de 8 jours à compter de la publication du présent avis au *Journal de Monaco*, un dossier comprenant :

- 1° deux extraits de leur acte de naissance ;
- 2° un certificat de bonnes vie et mœurs ;
- 3° un extrait du casier judiciaire ;
- 4° un certificat de nationalité.

Etat des condamnations prononcées par le Tribunal Correctionnel.

Le Tribunal Correctionnel, dans son audience du 24 février 1948, a prononcé la condamnation suivante :

G. C.-C., né le 17 septembre 1908 à Strasbourg, de nationalité française, sans profession, ayant demeuré à Beausoleil, actuellement sans domicile ni résidence connus, un an de prison et mille francs d'amende (par défaut) pour abus de confiance.

INFORMATIONS DIVERSES

Service funèbre à la mémoire de S. A. R. Madame la Duchesse de Vendôme.

Sur l'initiative de M. Willy Lamot, Consul Général de Belgique à Monaco, et des Membres de la Colonie Belge, une messe à la mémoire de S.A.R. Madame la Duchesse de Vendôme a été célébrée le mardi 6 avril, à 10 heures, à l'Eglise Saint-Charles.

Autour du catafalque, recouvert du drapeau belge, avaient pris place M. Willy Lamot, ainsi que le personnel du Consulat et un certain nombre de hautes personnalités monégasques et étrangères.

S. Exc. M. de Witasse, Ministre d'Etat, représentant S.A.S. le Prince Souverain, avait pris place dans le Chœur.

L'Office religieux a été célébré par M. l'Abbé P. Covens, Curé émérite de l'Eglise du Béguinage, à Bruxelles, et l'absoute a été donnée par S. Exc. Mgr Rivière, Evêque de Monaco.

Après la cérémonie, l'assistance s'est retirée après avoir salué M. le Consul Général de Belgique.

Société des Conférences.

La variété n'est pas l'un des moindres attraits des manifestations organisées par la Société de Conférences de Monaco, fondée sous le Haut Patronage de S.A.S. le Prince Souverain et présidée depuis deux ans par S.A.S. le Prince Héritaire.

Le jeudi 1^{er} avril, le Dr. Professeur Vannotti, Directeur de la Polyclinique Universitaire de Lausanne, parla du « Climatisme, facteur de santé », devant une assistance attentive, au premier rang de laquelle on remarquait S.A.S. le Prince Héritaire entouré de la Comtesse de Baciocchi, Dame d'Honneur du Palais, du Colonel Millescamps, Aide-de-Camp de S.A.S. le Prince Souverain.

M. Jacques Reymond, Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie Nationale, M. Manz, Consul de Suisse, le Commandant Rouch, Directeur du Musée Océanographique de Monaco, Membre Correspondant de l'Institut, et plusieurs autres personnalités étaient également présentes.

Le Dr. Professeur Vannotti, traita avec esprit, précision et infiniment de clarté un sujet qui nous touche de très près puisque sa connaissance nous permet de mieux choisir le lieu de notre résidence ou celui de nos vacances.

Les hommes ont toujours manifesté de la curiosité, bien souvent mêlée de crainte, pour les diverses forces de la nature qui l'entourent. Tout d'abord il les a déifiées, — ainsi est née la Mythologie — puis il les a étudiées de plus près, cherchant à se les rendre favorables non plus par des incantations religieuses, mais par une connaissance de plus en plus approfondie.

Déjà Hippocrate dans son livre « Les airs, le ciel, les eaux », note que l'homme ne peut vivre qu'en s'adaptant perpétuellement aux conditions extérieures dans lesquelles il se trouve baigné.

Aujourd'hui, après des siècles d'observation, les caractéristiques des divers facteurs atmosphériques ont été étudiées à fond, classées, cataloguées et différents climats ont été reconnus : climat marin, de plaine, de lac, d'altitude. A chacun d'eux correspondent des influences heureuses ou néfastes sur l'organisme de chaque individu.

Après avoir entendu le Dr. Professeur Vannotti, nous pourrions nous-mêmes déterminer quel climat convient le mieux à notre tempérament. Nous savons maintenant que celui dans lequel nous vivons, le climat marin de la Méditerranée, est parmi les meilleurs et de cela, il faut bien le dire, nous étions déjà certains.

A l'Opéra.

La saison d'Opéra 1948 vient de se clôturer de la façon la plus brillante.

Le dimanche 28 mars, la représentation de « La Traviata », de Giuseppe Verdi, a permis, aux fervents du bel canto d'applaudir une fois de plus les artistes italiens. M^{me} Ghersa, utilisant les immenses ressources de son talent, a recueilli tous les suffrages, de même que le baryton Cavallo, dans le rôle de Georges Germont, et le ténor Romano dans celui d'Alfred Germont.

Le reste de la distribution, ainsi que l'orchestre et les chœurs, ont heureusement complété un ensemble susceptible de satisfaire les plus difficiles.

Le lendemain 29 mars, M. Raoul Gunsbourg, pour les adieux des artistes français et italiens, avait composé un programme panaché.

Ce fut d'abord « Madame Butterfly », de Giacomo Puccini, dont l'interprétation était confiée à M^{me} Ghersa, charmante et pitoyable petite japonaise que n'eût pas reniée Pierre Loti, au ténor Bucci, réduisant Pickerton, au baryton Cavallo, Consul américain très digne et très humain, à M^{mes} Freda Betti et Vivalda, MM. Giovanni et Grinda, dans des rôles de moindre importance, mais fort bien tenus.

Le Maître La Rotella, qui avait assuré la direction de ces deux œuvres du répertoire italien avec son autorité coutumière, fut longuement acclamé.

Le spectacle se terminait par le deuxième acte de « Boris Godounov ».

Dans le rôle de Boris, la fameuse basse Santana, chanteur et comédien incomparable, obtint un succès aussi éclatant que lors de la précédente représentation du chef-d'œuvre de Moussorgsky. L'angoisse, la terreur de ce tsar bourrelé de remords sont rendus de façon saisissante par un artiste dont la carrière s'annonce triomphale. Il était entouré de M^{mes} Freda Betti, Vivalda et Orioni, MM. Givaudan et Autran.

Des applaudissements prolongés saluèrent la chute du rideau, et le Maître Tomasi eut sa part légitime d'ovations.

Des félicitations doivent être adressées à M. Raoul Gunsbourg, Directeur de l'Opéra, qui, dans les circonstances difficiles actuelles, sut organiser deux mois de représentations dignes de Monte-Carlo.

Au Théâtre de Monte-Carlo.

« Auprès de ma blonde », comédie en cinq actes de Marcel Achard.

Les noms de certains auteurs dramatiques jouissent d'un tel prestige, que la foule accourt, confiante, à l'annonce d'un spectacle qui porte leur signature.

Le public qui, le mardi 30 mars, était venu nombreux à la Salle Garnier, n'a pas été déçu.

La comédie de Marcel Achard, d'une finesse et d'une poésie exquis, est présentée de façon très originale, car elle commence par la fin. Cette histoire d'amour, — car c'est l'histoire d'un bel amour —, débute en 1939 et s'achève en 1889.

On en connaît l'épilogue dès le premier acte (Février 1939), au cours duquel les époux Toussaint Lesparre, entourés de leurs enfants et petits-enfants, fêtent le cinquantième anniversaire de leur mariage. Ils ont été unis par l'amour le plus tendre et ils vivent leurs dernières années dans la sérénité la plus complète ; mais l'on devine aisément que le vieux Lesparre n'a pas toujours eu, au point de vue de la fidélité conjugale, une conduite exempte de tout reproche. Par ailleurs, les caractères des autres personnages, tels qu'ils se manifestent par leurs propos, leurs façons d'être vis-à-vis les uns des autres, soulignent les rivalités d'intérêt et les divergences de vues qui les séparent.

Les faits, heureux ou non, qui ont marqué les étapes de la vie amoureuse des époux Lesparre, les actes qui suivent les développent au fur et à mesure que, par une sorte de marche arrière très réussie, l'auteur nous fait remonter très adroitement des effets aux causes.

Tous les détails de ces deux existences nous sont ainsi révélés : les tentations auxquelles M. Toussaint Lesparre, arrivé à maturité (Décembre 1920), n'a pas toujours résisté ; les heures d'angoisse vécues par son épouse (Septembre 1918) ; les jours de complet bonheur de Juillet 1900 ; enfin l'enthousiasme de la jeunesse (Janvier 1889), alors que Toussaint Lesparre et sa fiancée, devant le refus opposé par le père de celle-ci, décident de passer outre et partent ensemble pour vivre leur vie.

« On verra bien ce que cela donnera », disent-ils en s'en allant. Le spectateur est renseigné à ce sujet depuis le début. Il sait que leur existence ne s'écoulera pas sans heurts, que leur bonheur courra des dangers certains, que les souffrances morales ne leur seront pas épargnées ; mais il sait aussi qu'ils sortiront vainqueurs de toutes ces épreuves, soutenus par l'amour qui les unit depuis toujours et qui n'a jamais déserté leur foyer.

Cette comédie charmante, souvent amusante, dramatique parfois, a été interprétée à la perfection. Yvonne Printemps a été émouvante, sensible, tendre, intelligente, suivant l'époque à laquelle elle vivait son personnage. Sa lecture de la lettre du mari combattant, dont elle était sans nouvelles depuis quelques jours, a été d'une vérité, d'une émotion vraiment incomparables. M. Pierre Fresnay est, nul ne l'ignore, un artiste de grande classe. Il a incarné un Toussaint Lesparre plein d'autorité, de désinvolture ou de bonhomie selon les circonstances, et a donné à ce rôle tout le relief, le caractère qu'il devait avoir. Fernand Blier, dans trois rôles différents, a su nuancer chacun d'eux avec une aisance, une compréhension remarquables. Claire Jordan, Daniello Navarre, Jacques Dynam, etc... complétaient l'excellente distribution de « Auprès de ma blonde ».

Les Ballets de Monte-Carlo.

La saison des ballets s'est ouverte le vendredi 2 avril, avec une nouvelle troupe et un programme qui promet d'être des plus intéressants, si l'on tient compte du fait qu'indépendamment d'œuvres déjà connues et que l'on reverra avec plaisir, quelques créations sont envisagées.

La première a obtenu un beau succès, avec « Le Lac des Cygnes », « Roméo et Juliette », ouvrages donnés les années précédentes, et « Variations », musique de Brahms, ballet présenté pour la première fois au public de Monte-Carlo.

Spectacle de grâce, de jeunesse, dont la formule nouvelle ne réserve pas une place trop prépondérante aux seules étoiles de la danse, mais laisse au corps de ballet tout entier la possibilité de se faire valoir dans des ensembles chorégraphiques bien réglés, parfois mouvementés, toujours harmonieux.

M^{lle} Rosella Hightower, dans « Le Lac des Cygnes » et M^{lle} Ethey Pagava, dans « Roméo et Juliette » ; se révélèrent danseuses de tout premier ordre, avec, comme partenaires masculins, MM. Skibine et Eglevsky, dont le succès ne fut pas moindre.

Dans « Variations », nos gracieuses ballerines se présentèrent en groupe des plus homogène, bien stylé, dont le travail, réglé dans ses moindres détails, donne à l'interprétation ce fini qui doit être le propre de l'art chorégraphique.

Décor et costumes ajoutèrent à l'harmonie du spectacle dirigé de façon impeccable par le Maître Gustave Cloez.

Visite des dirigeants de la Radio Américaine.

Ce sont des journées bien remplies qu'ont passées, en Principauté, à la fin du mois de mars, quatre personnalités dirigeantes de la Radio Américaine :

MM. Robert Swezey, Vice-Président and General Manager Mutual Broadcasting System ; Thomas Velotta, Vice Président, News and Special Events American Broadcasting Company ; William H. Fineshriber jr. National Program Director Columbia Broadcasting System ; H. D. Willard Jr. Executive Vice-Président National Association of Broadcasters.

Ces personnalités étaient accompagnées de M. Robert Lange, Directeur des Services « Amérique du Nord » de la Radiodiffusion Française.

Arrivés par avion à l'aérodrome de la Californie, à Nice, le lundi 29 mars en fin d'après-midi, nos visiteurs américains assistaient le soir même, à l'Opéra de Monte-Carlo, à la représentation de « Madame Butterfly » et de « Boris Godounow » dans la loge de S. Exc. M. de Witasse, Ministre d'Etat.

Après le spectacle, les visiteurs étaient reçus au Night-Club de l'International Sporting Club.

Dès le lendemain, de bonne heure, ils partaient pour le Mont-Agel et, après un court arrêt au Golf, visitaient les installations de la station émettrice de Radio Monte-Carlo.

A midi, ils étaient reçus au Jardin Exotique par M. Palmaro, Maire de Monaco, assisté de M. Jioffredy, Premier Adjoint, et M. Louis Notari, Deuxième Adjoint.

Ils visitaient ensuite le Palais Princier, sous la conduite du Colonel Bernard, et assistaient à un déjeuner offert par la Société des Bains de Mer au nouveau restaurant des Salons privés du Casino, où les accueillait M. Le Roux, Vice-Président délégué de la Société des Bains de Mer, et M. E. Bondeville, Directeur Artistique.

En fin d'après-midi, les hôtes de la Principauté visitaient les studios de Radio Monte-Carlo, à la Maison de la Radio, Boulevard Princesse Charlotte, où un cocktail leur était offert en présence de S.A.S. le Prince Rainier, du Colonel Millescamp, de la Comtesse de Baciocchi, de MM. Pierre Blanchy, Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics, J.-M. Notari, Chef du Cabinet Civil de S. A. S. le Prince Souverain, Pierre Notari, Secrétaire de Légation, Vance, Vice-Consul des Etats-Unis, de M^{re} César Solamito, Président du Conseil Economique, et Gabriel Ollivier, Délégué Général à l'Office National du Tourisme.

Le soir, un dîner leur était offert à l'Hôtel de Paris par S. Exc. M. de Witasse, Ministre d'Etat, auprès de qui on remarquait notamment MM. Pierre Blanchy, Charles Palmaro, Arthur Crovetto et Robert Schick.

Enfin, dans la matinée du 31 mars, date limite de leur trop bref séjour, les représentants de la Radio Américaine visitaient la Musée Océanographique, avant de dire adieu à la Principauté.

Un adieu qui, espérons-le, n'est qu'un « au revoir ».

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

APPORT DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Louis Aurégilla, notaire à Monaco, le 30 octobre 1947, contenant formation d'une Société en commandite simple dénommée « Rouscier et C^e », avec siège social à Monaco-Condamine, 1, rue des Orangers, ledit acte publié conformément à la Loi, M^{me} Emilienne-Marie-Angeline-Elsa ROUSSIER, commerçante, demeurant à Monaco, 1, rue des Orangers, a apporté à ladite Société le fonds de commerce de modes, fournitures pour modes, mercerie, ouvrages de dames, dentelle, colifichets, lingerie, layette, bijouterie de fantaisie, qu'elle exploitait à Monaco, 1, rue des Orangers.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de ladite Société, dans les dix jours qui suivra la présente.

Monaco, le 8 avril 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

(Première Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégilla, notaire à Monaco, le 31 mars 1948, M. François SARCINELLI, coiffeur, et M^{me} Jeanne-Marie-Joséphine OHIACCHIO, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monaco, 39, boulevard du Jardin Exotique, ont vendu à M^{me} Lucienne-Anna DURAND, sans profession, divorcée et non remariée de M. Ralph-Henry LUCKY, demeurant à Nice, (Alpes-Maritimes), 39, avenue de la Victoire, un fonds de commerce de coiffeur exploité à Monaco, 39, boulevard du Jardin Exotique.

Oppositions, s'il y a lieu, à Monaco, en l'Etude de M^e Aurégilla, notaire, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 8 avril 1948.

(Signé :) L. AURÉGLIA.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

(Deuxième Insertion)

Aux termes d'un acte reçu par M^e Auguste Settimo, docteur en droit, notaire à Monaco, Principauté, soussigné, le 7 juin 1947, M. Etienne GASTAUDO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 17, boulevard d'Italie, a cédé à M. Jean-Marie GUILLAUME, commerçant, demeurant

à Monaco, Palais de la Mer, un fonds de commerce de vente de chaussures situé à la Villa de la Rousse, 17, boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 8 avril 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

ERRATUM. — Lire dans la première insertion parue au *Journal de Monaco*, du 1^{er} avril, « Un fonds de commerce de vente de chaussures situé à la Villa de la Rousse, 17, boulevard d'Italie », au lieu de « Un fonds de commerce d'atelier de fabrication de chaussures, exploité, Villa Gracieuse, 11, chemin de la Rousse à Monte-Carlo, actuellement 7, avenue de l'Annonciade, et un magasin de vente de chaussures situé à la Villa de la Rousse, 17, boulevard d'Italie ».

SOCIÉTÉ ANONYME DE MINOTERIE, SEMOULERIE & FABRIQUE DE PÂTES ALIMENTAIRES DE MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme de Minoterie, Semoulerie et Fabrique de Pâtes Alimentaires de Monaco « Princess », sont convoqués :

1^o En Assemblée Générale Ordinaire

le 11 mai 1948 à 16 heures, au siège social, Usine de Fontvieille à Monaco.

ORDRE DU JOUR :

- a) Rapport du Conseil d'Administration ;
- b) Rapport des Commissaires aux Comptes ;
- c) Lecture et approbation des Comptes de l'Exercice 1947 et quitus à qui de droit ;
- d) Affectation du solde de l'Exercice et fixation du dividende s'il y a lieu ;
- e) Nomination de deux Administrateurs sortants et fixation des jetons de présence.
- f) Désignation des Commissaires aux Comptes pour les Exercices 1948, 1949 et 1950 ;
- g) Autorisation à accorder aux Administrateurs de traiter directement ou indirectement des affaires avec la Société.

2^o En Assemblée Générale Extraordinaire

le 11 mai 1948 à 16 heures au siège social.

ORDRE DU JOUR :

- a) Projet de modernisation du matériel ;
- b) Autorisations à donner au Conseil d'Administration à l'effet de pourvoir au financement de cette opération.

Aux termes de l'article 34 des Statuts, tout actionnaire propriétaire d'au moins douze actions, peut faire partie de ces Assemblées.

Messieurs les actionnaires sont spécialement avisés que pour avoir droit d'assister à ces Assemblées Générales, ils doivent déposer leurs titres quinze jours avant la réunion au siège social à Monaco.

La remise d'un certificat de dépôt des titres dans une Caisse Publique ou dans les Banques agréées par le Conseil d'Administration équivaudra au dépôt des titres.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

COMPAGNIE FINANCIÈRE

Au Capital de 1.000.000 de francs
Siège social : 1. rue Bellevue, Monte-Carlo

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, le 6 octobre 1947, les actionnaires de la Société Anonyme Monégasque dite *Compagnie Financière*, à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée Générale extraordinaire, ont décidé que le capital social serait augmenté de 700.000 francs par l'émission au pair de 1.400 actions de 500 francs chacune, et que par suite le capital serait porté de la somme de 300.000 francs à celle de 1.000.000 de francs, et comme conséquence de cette augmentation de capital, l'Assemblée a décidé que l'article 6 des statuts serait modifié de la façon suivante :

Article six :

« Le capital est fixé à un million de francs.

« Il est divisé en deux mille actions de cinq cent francs chacune, lesquelles devront être souscrites et libérées en espèces ».

2. — Le procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire, ainsi que les pièces constatant sa constitution, ont été déposées, avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Settimo, notaire soussigné, par acte du 8 octobre 1948.

3. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus, telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée, ont été approuvées par Arrêté de Son Exc. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco en date du 17 décembre 1947.

4. — Aux termes d'une deuxième Assemblée Générale extraordinaire tenue à Monaco au siège social le 30 mars 1948, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné le même jour, les actionnaires de ladite société ont reconnu la sincérité de la déclaration notariée de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 30 mars 1948, et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

5. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 8 octobre 1947.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 30 mars 1948.

c) et de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée Générale extraordinaire du 30 mars 1948,

sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 avril 1948.

(Signé) A. SETTIMO.

BULLETIN DES OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 12 août 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 30.230, 33.092, 43.602, 50.414 et de Cinq Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 336.970 à 336.974.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 janvier 1948. Huit Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 505, 5.000, 10.594, 16.402, 18.193, 26.665, 27.620, 33.808. Et Neuf Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 4.196, 307.649, 307.650, 307.651, 388.709, 388.710, 388.711, 388.712, 388.713.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 1^{er} avril 1948. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 34.570 et 34.571.

Mainlevées d'opposition.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Du 4 décembre 1947. Ving-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 52.235, 305.918, 305.919, 332.054, 334.092, 339.485, 342.559, 343.606, 344.390, 357.054, 373.885, 406.300, 412.487, 412.488, 415.377, 439.706, 440.312, 494.233, à 494.236, 494.242.

Titres frappés de déchéance.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.921, 44.972, 51.042, 51.043, 386.417, 386.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 307.010, 307.008, 307.009, 386.004.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en Droit, Notaire
2, Rue Colonel-Bellando-de-Castro, Monaco

COMPAGNIE EUROPÉENNE DE PARTICIPATION INDUSTRIELLE
en abrégé « CEPI »
Société Anonyme Monégasque

MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération tenue, à Monte-Carlo, au siège social, 2, boulevard de France, le 27 septembre 1947, l'Assemblée Générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société a décidé de réduire le capital social d'une somme de dix millions de francs et d'apporter les modifications suivantes aux articles 7, 26 et 43 des Statuts :

Texte nouveau de l'article 7 (début) :

« Le capital est fixé à dix millions ».

Texte nouveau de l'article 26 (début) :

« L'Assemblée Générale nomme, dans les conditions prévues par la loi n° 408 du 20 janvier 1945 un ou deux commissaires aux comptes titulaires, et elle a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants, suivant le nombre des commissaires en exercice, lesquels ne pourront agir qu'en cas d'empêchement des commissaires titulaires.

« Les commissaires sont désignés par les actionnaires pour une période de 3 exercices consécutifs. Toutefois, leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée Générale qui procède à leur remplacement.

« Les commissaires sont chargés d'une mission permanente de surveillance portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires. Ils vérifient la caisse et les valeurs disponibles ou négociables de la Société, ainsi que les méthodes suivies pour l'évaluation de l'actif et du passif et pour la discrimination des charges et produits nets de la Société.

(La suite avec le 5^e alinéa ancien commençant par les mots : « Ils peuvent, en cas d'urgence »).

Texte nouveau de l'article 43

Ajouter un 5^e alinéa :

« A la dissolution de la Société, la nomination des liquidateurs qui met fin aux fonctions des administrateurs laisse subsister dans leur entier celle des commissaires jusqu'à la réunion de l'Assemblée Générale qui approuve définitivement les comptes de liquidation ».

II. — Une copie certifiée conforme de ladite délibération a été adressée le 20 octobre 1947, au Secrétariat du Département des Finances du Ministre d'Etat, qui en a délivré récépissé le même jour sous le n° 936.

III. — Les résolutions votées par l'Assemblée Générale extraordinaire précitée ont été approuvées par Arrêté Ministériel en date du 17 décembre 1947, publié au *Journal de Monaco*, feuille n° 4.707 du jeudi 25 décembre 1947.

IV. — Une copie certifiée conforme, du procès-verbal de ladite Assemblée Générale extraordinaire du 27 septembre 1947, a été déposée, avec reconnaissance d'écriture

et de signatures, au rang des minutes de M^e Rey, notaire soussigné, par acte du 22 mars 1948 ; à cet acte est annexée une ampliation de l'Arrêté Ministériel d'approbation de la modification des statuts sus-dite.

V. — Et une expédition de l'acte de dépôt précité du 22 mars 1948, et des pièces y annexées, a été déposée le 7 avril 1948, au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 8 avril 1948.

(Signé :) J.-C. REY.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ MOBILIÈRE ET FINANCIÈRE

ERRATUM

Dans l'insertion de cette Société parue au *Journal de Monaco* du 1^{er} avril 1948, il a été inséré sous le paragraphe 1^{er} ce qui suit :

« Aux termes d'une délibération prise à Monaco au siège social, le 29 octobre 1947, les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Société Immobilière et Financière, à cet effet, etc...

Lire : « les Actionnaires de la Société Anonyme Monégasque Société Mobilière et Financière.

Monaco, le 8 avril 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
28, avenue de la Costa, Monte-Carlo

AMBASSADOR

Société Anonyme Monégasque au capital de 5.000.000 de francs
Siège social : 38, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

Le 8 avril 1948, il a été déposé au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco, conformément à l'article 5 de l'Ordonnance Souveraine du 17 septembre 1907, sur les sociétés anonymes,

Les expéditions des actes suivants :

1. — Des statuts de la Société Anonyme Monégasque dite *Ambassador* établis par acte reçu en brevet par M^e Auguste Settimo, notaire à Monaco, le 4 septembre 1947, et déposés, après approbation, aux minutes dudit notaire, par acte du 7 janvier 1948.

2. — De la déclaration de souscription et de versement du capital social faite par le fondateur suivant acte reçu par M^e Settimo, notaire soussigné, le 31 mars 1948, contenant la liste nominative de tous les souscripteurs, dûment certifiée par le fondateur.

3. — De la délibération de l'Assemblée Générale constitutive des actionnaires de ladite Société, tenue à Monaco, le 31 mars 1948, et dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes dudit notaire, par acte du même jour.

Ladite Assemblée ayant, en outre, fixé le siège social à Monte-Carlo, 38, boulevard des Moulins.

Monaco, le 8 avril 1948.

(Signé :) A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

Extrait publié conformément aux articles 49 et 50
du Code de Commerce

Aux termes d'un acte reçu par M^e Louis Aurégia, notaire à Monaco, le 30 mars 1948,

M^{me} Annonciade MAGRINI, commerçante, épouse de M. Victor BONAFEDE, Directeur de l'Assainissement de la Principauté, avec qui elle demeure à Monte-Carlo, 39 bis, boulevard des Moulins ;

Et M. Ange MAGRINI, directeur commercial, demeurant à Monaco, Villa Josette, 1, Impasse du Castelleretto ;

Ont constitué, comme seuls gérants responsables, avec une Société commanditaire dénommée au dit acte, une Société en commandite simple ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de couture en gros et détail et vente de tissus et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cette exploitation.

La raison sociale est « *Femina* » et la signature sociale « *Bonafède et C^{ie}* ».

Le siège social est à Monte-Carlo, Galerie Charles III.

La durée de la Société est de vingt-cinq années à dater du 30 mars 1948.

Le capital social est fixé à la somme de 6.000.000 de francs constitué ainsi qu'il suit :

1 ^o Apport par M ^{me} BONAFEDE du fonds de commerce de couture en gros qu'elle exploite à Monte-Carlo, Galerie Charles III, évalué à	2.000.000 de frs
2 ^o Apport en espèces de M. MAGRINI	2.000.000 de frs
3 ^o Apport de l'associé commanditaire	2.000.000 de frs

Total égal au capital social.. 6.000.000 de frs

Les affaires et intérêts de la Société sont gérés et administrés par M^{me} Bonafède et M. Magrini, conjointement ou séparément, avec les pouvoirs les plus étendus. Toutefois, ils ne peuvent contracter d'emprunts, ni conférer de nantissement sans le consentement des commanditaires.

En cas de perte de moitié du capital social constatée par deux inventaires successifs, la dissolution de la Société pourra être demandée par l'un quelconque des associés.

La dissolution de la Société commanditaire entraînera la dissolution de la Société en commandite, sauf encore entre les associés et leurs représentants.

Un extrait de l'acte de Société a été déposé, ce jour-d'hui même, au Greffe des Tribunaux de la Principauté.

Monaco, le 8 avril 1948.

(Signé :) L. AURÉGIA.

CONVOCAZIONE

« Le Bureau du Syndicat des Patrons Pâtisiers-Confiseurs-Glacières de la Principauté de Monaco, convoque ses Membres en Assemblée Générale ordinaire, pour le « 14 avril 1948 à 20 heures 30, au siège social, 27, boulevard « des Moulins ».

Le Gérant : Charles MARTINI

SERRURERIE - FERRONNERIE D'ART

François MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL
18, Boul. des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone : 212-75

BANCO DI ROMA (FRANCE)

AGENCE DE MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE

AGENCE MONASTÉROLO

MONACO

3, Rue Caroline -- Téléphone : 022-48

Ventes - Achats - Locations

GÉRANCE D'IMMEUBLES

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Transactions Immobilières et Commerciales

Imprimerie Nationale de Monaco. — 1948.